



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO  
B.P. 891 — Tél : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone 27-01 — LOME

## ACCORD D'AIDE FINANCIERE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
TOGOLAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République togolaise  
et

le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, dans l'esprit des relations amicales qui existent entre la République togolaise et la République fédérale d'Allemagne, désireux de consolider et d'approfondir des relations amicales par une coopération fructueuse dans le domaine de l'aide au développement, conscients que le maintien de ces relations forme la base du présent Accord, dans l'intention de promouvoir le développement de l'économie togolaise,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier — (1) Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rendra possible au gouvernement de la République togolaise de contracter auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau à Francfort-sur-le-Main, un emprunt jusqu'à concurrence d'un montant total d'un million huit cent mille Deutsche Mark pour le projet « achat de wagons de marchandises pour les chemins de fer togolais ».

(2) D'un commun accord entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le projet désigné au paragraphe 1 du présent article pourra être remplacé par d'autres projets.

Art. 2 — L'utilisation de cet emprunt ainsi que les modalités de crédit seront réglées par les contrats à conclure entre l'emprunteur et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, contrats qui seront soumis à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

Art. 3 — Le gouvernement de la République togolaise exemptera la Kreditanstalt für Wiederaufbau de tous les impôts et autres taxes publiques perçus en République togolaise lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat de prêt mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 — Pour les transports maritimes et aériens de personnes et de biens résultant de l'octroi du crédit, le gouvernement de la République togolaise laissera aux passagers et aux fournisseurs le libre choix des moyens de transport, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous ; il ne prendra aucune mesure susceptible d'exclure ou d'entraver la participation des entreprises de transport allemandes et délivrera, le cas échéant, les autorisations nécessaires.

Art. 5 — L'emprunt ne devra pas servir à financer des livraisons ou des prestations fournies par des pays ou territoires dont la liste sera communiquée séparément par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Ceci s'applique également aux livraisons originaires de l'un de ces pays ou territoires. De même, des livraisons financées au moyen dudit emprunt ne devront pas être transportées par des moyens de transport de ces pays ou territoires.

Art. 6 — Les livraisons et prestations destinées à des projets financés au moyen de l'emprunt devront être mises en adjudication publique à l'échelon international s'il n'en est pas disposé autrement dans certains cas d'espèce.

Art. 7 — Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une valeur particulière à ce que, pour les livraisons résultant de l'octroi dudit crédit, la préférence soit donnée aux produits de l'industrie du Land de Berlin.

Art. 8 — A l'exception des dispositions de l'article 4 ci-dessus relatives au trafic aérien, le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au gouvernement de la République togolaise dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord.

Art. 9 — Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 20 mars 1971.

en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

signé : Général E. Eyadéma

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

signé : illisible

CONTRAT DE PRET de DM 1,8 millions conclu entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau et la République togolaise en date du 20-3-71 — wagons de marchandises —

CONTRAT DE PRET

entre la

Kreditanstalt für Wiederaufbau, Frankfurt/Main,

(ci-après dénommée « Kreditanstalt »)

et la République togolaise

ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

#### PREAMBULE

Par l'accord conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République togolaise (ci-après dénommé « accord intergouvernemental ») en date du 20 mars 1971, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a consenti une aide financière à long terme, liée à des projets déterminés et s'élevant à DM 1,8 millions. Le gouvernement de la République togolaise a l'intention d'encourager le développement économique de son pays par la modernisation du parc roulant des Chemins de Fer du Togo. Guidé par le désir d'aider le gouvernement de la République togolaise à réaliser ces mesures, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a donné la possibilité au gouvernement de la République togolaise de contracter auprès de la Kreditanstalt le prêt suivant.

Sur la base de cet accord intergouvernemental est conclu le contrat de prêt suivant :

Article I. — *Montant, utilisation du prêt et clause de transport*

1° Sous les conditions du présent contrat, la Kreditanstalt s'engage à accorder à l'Emprunteur un prêt jusqu'à concurrence de DM 1.800.000, — un million huit cent mille Deutsche Mark).

2° Le montant du prêt est exclusivement destiné au financement des coûts en devises pour l'achat et le montage de 20 wagons de marchandises pour les Chemins de Fer du Togo (ci-après dénommé « projet »). Les livraisons et prestations à financer par le prêt seront déterminées par convention spéciale entre l'Emprunteur et la Kreditanstalt.

3° L'Emprunteur s'engage à assurer le financement total du projet. La couverture des coûts non-financés par ce prêt sera à prouver à la Kreditanstalt sur sa demande.

4° Les fonds du prêt ne pourront servir à payer :

a) des impôts et des taxes diverses à la charge de l'Emprunteur, ainsi que des droits d'entrée ;

b) des livraisons et prestations en provenance des pays ou territoires exclus par l'accord intergouvernemental, ainsi que des livraisons originaires d'un de ces pays ou territoires où acheminées par des moyens de transport de ces pays ou territoires.

5° En ce qui concerne les transports de personnes et de marchandises par voie maritime et aérienne résultant de l'octroi du prêt, l'Emprunteur s'engage à laisser aux passagers et fournisseurs le libre choix des entreprises de transport, sous réserve de l'article I, alinéa 4 b, à ne pas prendre des mesures susceptibles d'exclure ou d'entraver la participation des entreprises de transport allemandes et à accorder, s'il y a lieu, les autorisations requises pour une participation des entreprises de transport allemandes.

Article II. — *Versement du prêt*

1° Le prêt sera versé au fur et à mesure de l'avancement du projet sur appel de l'Emprunteur. Les modalités de versement et notamment, les preuves relatives à l'utilisation aux fins convenues des fonds du prêt, que l'Emprunteur fournira lors du versement seront fixées entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur par convention spéciale.

2° Au cas où le prêt n'aurait pas été versé intégralement jusqu'au 31 décembre 1972, la Kreditanstalt pourra refuser tout versement ou tout versement ultérieur.

3° L'Emprunteur a le droit de renoncer à tout montant de prêt non encore appelé.

Article III. — *Commission d'engagement, intérêts et remboursement*

1° L'Emprunteur paiera sur tout montant du prêt non encore versé une commission d'engagement de 1/4 % p. a. (un quart pour cent par an). Cette commission sera calculée pour un délai qui commence trois mois après la signature du présent contrat et expire avec le jour du débit des versements effectués.

2° Le prêt portera intérêt à 2 % p. a. (deux pour cent par an). Les intérêts seront calculés à partir du jour du débit des versements effectués jusqu'à la date de l'inscription des remboursements au crédit du compte de la Kreditanstalt visé à l'alinéa 1.

3° La commission d'engagement et les intérêts seront payables pour le semestre échu, les 30 juin et 31 décembre de chaque année. La commission d'engagement sera payable pour la première fois au moment de la première échéance des intérêts.

4° Le prêt sera remboursé comme suit :

le 31 décembre 1978 .....	DM 50.00
le 30 juin 1979 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1979 .....	DM 50.00
le 30 juin 1980 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1980 .....	DM 50.00
le 30 juin 1981 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1981 .....	DM 50.00
le 30 juin 1982 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1982 .....	DM 50.00
le 30 juin 1983 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1983 .....	DM 50.00
le 30 juin 1984 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1984 .....	DM 50.00
le 30 juin 1985 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1985 .....	DM 50.00
le 30 juin 1986 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1986 .....	DM 50.00
le 30 juin 1987 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1987 .....	DM 50.00
le 30 juin 1988 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1988 .....	DM 50.00
le 30 juin 1989 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1989 .....	DM 50.00
le 30 juin 1990 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1990 .....	DM 50.00
le 30 juin 1991 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1991 .....	DM 50.00
le 30 juin 1992 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1992 .....	DM 50.00
le 30 juin 1993 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1993 .....	DM 50.00
le 30 juin 1994 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1994 .....	DM 50.00
le 30 juin 1995 .....	DM 50.00
le 31 décembre 1995 .....	DM 50.00
le 30 juin 1996 .....	DM 50.00

DM 1.800.00

5° Au cas où les tranches de remboursement ne seraient pas créditées à la Kreditanstalt à l'échéance, la Kreditanstalt pourra augmenter de 2 % p. a. le taux d'intérêt pour les arrérages pendans.

la période de demeure. En réparation des dommages subis par suite de retards dans le paiement des intérêts, la Kreditanstalt se réserve le droit de demander une indemnité. Cette indemnité ne doit pas excéder le montant résultant, le cas échéant, des intérêts perçus sur les intérêts arriérés au taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank, valable à l'échéance, majoré de 2 %.

6° Le calcul de la commission d'engagement, des intérêts et des majorations éventuelles de retard sera effectué sur la base de l'année de 360 jours et du mois de 30 jours.

7° L'emprunteur aura le droit d'effectuer des remboursements anticipés sur le prêt en observant un préavis de 30 jours.

8° Les remboursements anticipés seront déduits des dernières tranches du tableau de remboursement. Les dispositions de l'alinéa 10 n'en seront pas affectées.

9° Les montants partiels du prêt auxquels l'emprunteur aura renoncé en vertu de l'article II, alinéa 3, seront imputés proportionnellement sur toutes les tranches de remboursement. Il en est de même pour le montant non versé en vertu des dispositions de l'article II, alinéa 2.

10° Les paiements effectués seront imputés sur la commission d'engagement, puis sur les majorations de retard visées à l'alinéa 5, ensuite sur les intérêts arriérés et, enfin, sur les arrrages de remboursement.

11° L'emprunteur effectuera tous les paiements exclusivement en Deutsche Mark et sous exclusion d'une compensation quelconque au crédit du compte n°504 09100 de la Kreditanstalt auprès de la Deutsche Bundesbank, Frankfurt/Main.

#### Article IV — Suspension de versement et résiliation

1° La Kreditanstalt pourra suspendre des versements dans le cas où

a) la commission d'engagement, des intérêts ou des tranches de remboursement ne lui seraient pas parvenus ou ne lui seraient pas parvenus intégralement à l'échéance;

b) des montants du prêt seraient utilisés à des fins autres que celles convenues dans le présent contrat;

c) d'autres obligations du présent contrat auraient été violées;

d) l'emprunteur ne remplirait pas à l'échéance des obligations de paiement vis-à-vis de la Kreditanstalt en vertu d'autres contrats de prêt ou de garantie;

e) des circonstances extraordinaires interviendraient qui excluraient ou menaceraient considérablement la réalisation du projet ou l'exécution des obligations de paiement assumées par l'emprunteur dans le présent contrat.

2° La Kreditanstalt aura le droit d'exiger le remboursement immédiat de tous les montants du prêt versés et non encore remboursés ainsi que le paiement de tous les intérêts encourus et des autres créances accessoires, dans le cas où une des circonstances visées à l'alinéa 1, a) — e) interviendrait et n'aurait pas été éliminée dans un délai à fixer par la Kreditanstalt qui sera pourtant de 30 jours au minimum.

#### Article V — Billets à ordre

1° Pour assurer le remboursement du prêt, l'emprunteur remettra à la Kreditanstalt, en temps opportun avant le premier versement, 36 billets à ordre émis à l'ordre de la Kreditanstalt selon un modèle à présenter par cette dernière et couvrant toutes les tranches de remboursement avec les montants et échéances fixés à l'article III, alinéa 4. Les billets à ordre seront émis payables à la Kreditanstalt.

2° La Kreditanstalt gardera comme dépositaire fiduciaire tous les billets à ordre ne couvrant pas ou ne couvrant pas encore une créance correspondante découlant du contrat de prêt.

3° Dès réception des tranches de remboursement correspondantes, la Kreditanstalt rendra à l'emprunteur les billets à ordre annulés.

#### Article VI — Clause de non-discrimination

1° L'emprunteur déclare ne pas avoir constitué des sûretés réelles pour d'autres dettes étrangères à long terme. Par consé-

quent, aucune sûreté réelle ne sera constituée pour le présent prêt. Au cas où l'emprunteur fournirait désormais des sûretés réelles pour d'autres dettes étrangères à long terme, il constituera des sûretés réelles équivalentes en faveur de la Kreditanstalt.

2° Le terme « sûretés réelles » employé à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend tous les droits qui donnent à un créancier de l'emprunteur un droit de préférence sur des biens ou revenus déterminés de l'emprunteur, de sa banque centrale, de ses services administratifs ou de ses entreprises.

3° Le terme « dette étrangère à long terme » employé à l'alinéa 1 comprend toutes les dettes payables dans une monnaie autre que la monnaie nationale de l'emprunteur et ne venant pas à échéance au cours de la première année après leur naissance.

#### Article VII. — Impôts, taxes et droits

1° Tous les paiements à effectuer par l'emprunteur en vertu du présent contrat s'entendent nets d'impôts, taxes, droits ou autres frais.

2° L'emprunteur assumera tous les impôts, droits et taxes occasionnés par la conclusion et l'accomplissement du présent contrat en dehors de la République fédérale d'Allemagne ainsi que tous les frais occasionnés par le virement et la conversion des montants partiels du prêt.

#### Article VIII. — Régularité du prêt contracté et pouvoir de représentation

1° En temps utile avant le premier versement des fonds du prêt, l'emprunteur rapportera la preuve à la Kreditanstalt, d'une façon jugée satisfaisante par cette dernière, de ce que :

a) l'emprunteur a satisfait à toutes les exigences de son droit constitutionnel et de ses autres prescriptions de droit pour la prise en charge valable et juridiquement obligatoire de toutes ses obligations résultant du présent contrat ;

b) les représentants de l'emprunteur, ayant signé le présent contrat et les billets à ordre ont qualité pour représenter celui-ci

2° Le ministre des finances togolais ainsi que les personnes auxquelles il a accordé par écrit vis-à-vis de la Kreditanstalt pouvoir de représentation ont qualité de faire et d'accepter pour l'emprunteur toutes déclarations et d'entreprendre tous les actes relatifs à l'exécution du présent contrat de prêt. Sauf déclaration contraire de la part de l'emprunteur vis-à-vis de la Kreditanstalt, le pouvoir de représentation de ces personnes s'applique également aux conventions modifiant ou complétant le présent contrat. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse sera parvenue à la Kreditanstalt. En temps utile avant le premier versement, l'emprunteur transmettra des spécimens de signature authentifiés des personnes munies du pouvoir de représentation.

#### Article IX. — Réalisation du projet

1° L'emprunteur s'engage à préparer, réaliser et entretenir le projet en observant des principes réguliers d'ordre financier et technique. Pour la réalisation de l'appel d'offres, le dépouillement des offres et la justification de la proposition d'adjudication l'emprunteur se servira d'un ingénieur conseil indépendant et qualifié ; à la suite de cet appel d'offres public et international, il confiera la réalisation du projet à des firmes qualifiées. L'emprunteur assurera que le montage et la mise en service des wagons seront placés sous la surveillance d'un ingénieur du fournisseur et veillera à ce que des mesures appropriées soient prises en vue de l'instruction du personnel d'entretien. Les détails seront réglés par convention spéciale entre la Kreditanstalt et l'emprunteur.

2° Par des rapports trimestriels l'emprunteur tiendra la Kreditanstalt au courant de l'état d'avancement du projet. Il tiendra ou fera tenir des livres et dossiers faisant apparaître le coût des livraisons et prestations exécutées au titre du projet ainsi que, d'une façon nette, toutes les livraisons et prestations financées au moyen de ce prêt. Il permettra aux mandataires de la Kreditanstalt de consulter ces livres ainsi que tous les dossiers

importants en vue de l'exécution du projet et fournira à la Kreditanstalt tous les renseignements sur le projet et son développement qu'il sera raisonnable de demander.

3° L'Emprunteur facilitera en tout temps aux mandataires de la Kreditanstalt la visite du projet et de toutes les installations y afférentes.

4° L'Emprunteur informera la Kreditanstalt, sans délai et de sa propre initiative, de toutes circonstances susceptibles de compromettre ou de retarder considérablement la réalisation du projet.

#### Article X. — Dispositions diverses

1° Aucun retard ou aucune omission de la Kreditanstalt dans l'exercice d'un des droits qu'elle détient en vertu du présent contrat, ne pourra être interprété comme un abandon desdits droits, ni comme une acceptation tacite d'un manquement. L'exercice de certains droits seulement ou leur exercice partiel ne saurait exclure tout exercice ultérieur des droits non exercés ou exercés en partie seulement. Au cas où une ou plusieurs dispositions du présent contrat de prêt seraient inopérantes, la validité des autres dispositions de ce contrat de prêt n'en sera nullement affectée.

2° L'Emprunteur ne peut ni céder ni grever les droits résultant du présent contrat.

3° Des dispositions complétant ou modifiant le présent contrat ainsi que des déclarations ou communications faites entre les parties contractantes en raison du présent contrat requièrent la forme écrite. Les déclarations et communications seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses ci-après de la partie contractante respective :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale :

Kreditanstalt für Wiederaufbau

Palmengartenstrasse 5-9

6 Frankfurt/Main

(République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique : Kreditanstalt Frankfurtmain.

Pour l'Emprunteur :

Le ministre des Finances, de

l'Économie et du Plan de la

République Togolaise

Lomé (Togo)

Adresse télégraphique : Minifinances Lomé/Togo

Un changement des adresses susmentionnées n'est valable que lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

4° Le présent contrat et tous les droits et obligations en résultant pour les parties contractantes seront régis par le droit allemand. Le lieu d'exécution est Frankfurt/Main. En cas de doute, le texte allemand fait foi pour l'interprétation du présent contrat.

5° Les relations juridiques établies entre la Kreditanstalt et l'Emprunteur en vertu du présent contrat ne seront pas terminées avant que toutes les obligations de paiement résultant du présent contrat ne soient entièrement remplies par l'Emprunteur.

6° Sauf accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant du présent contrat, ainsi que les litiges concernant la validité du présent contrat de prêt et de la convention d'arbitrage, seront soumis à l'arbitrage conformément à la convention d'arbitrage faisant partie intégrante du présent contrat.

7° Le présent contrat n'entrera pas en vigueur avant que le Conseil d'Administration de la Kreditanstalt n'y ait donné l'approbation nécessaire.

Fait à Frankfurt/Main, le 13 mai 1971

en quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

KREDITANSTALT  
FÜR WIEDERAUFBAU  
signé illisible

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
signé : J. TEVI

#### CONVENTION D'ARBITRAGE

Vu l'article X, alinéa 6 du contrat de prêt conclu entre la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, Frankfurt/Main, (ci-après dénommée «Kreditanstalt») et la REPUBLIQUE TOGOLAISE (ci-après dénommée «l'Emprunteur») en date du 13 mai 1971 la Kreditanstalt et l'Emprunteur sont convenus de ce qui suit:

Article premier — A défaut d'accord amiable entre les parties contractantes, tous les litiges découlant du contrat de prêt, y compris les litiges concernant la validité du contrat de prêt ainsi que de la convention d'arbitrage, seront tranchés exclusivement et définitivement par un tribunal arbitral.

Art. 2. — Les parties audit arbitrage seront la Kreditanstalt et l'Emprunteur.

Art. 3. — 1° Si les parties ne peuvent désigner d'un commun accord un seul arbitre, le tribunal arbitral sera composé de trois membres désignés comme suit : un arbitre par la Kreditanstalt, un deuxième arbitre par l'Emprunteur, le troisième arbitre (ci-après dénommé « l'arbitre-président ») par accord des deux parties ou, à défaut d'accord dans les 60 jours suivant la réception de l'acte de recours par la partie défenderesse, par le Président de la Chambre Internationale de Commerce ou, à son défaut, par le Président du Comité National Suisse de la Chambre Internationale de Commerce à la demande d'une des parties. Si l'une des parties ne désigne pas un arbitre, celui-ci sera désigné par l'arbitre-président.

2° Dans le cas où un arbitre désigné conformément aux dispositions précédentes ne voudrait ou ne pourrait pas exercer ses fonctions ou qu'il ne le voudrait ou ne le pourrait plus, son successeur sera désigné dans les mêmes conditions que l'arbitre initialement désigné. Le successeur sera investi de toutes les attributions et devoirs de l'arbitre initialement désigné.

Art. 4. — 1° Toute procédure d'arbitrage sera engagée par un acte de recours d'une partie, notifiée à l'autre. L'acte de recours précisera la nature du litige, la réparation demandée et le nom de l'arbitre désigné par le demandeur.

2° Dans les 30 jours suivant la réception de l'acte de recours, la partie défenderesse devra indiquer au demandeur le nom de l'arbitre désigné par elle.

Art. 5. — L'arbitre-président choisit la date de la première séance du tribunal arbitral. Il choisit également le lieu de la procédure d'arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues d'avance de ce lieu.

Art. 6. — Le tribunal arbitral décide de sa compétence. Il fixe lui-même ses règles de procédure en tenant compte des principes de procédure généralement reconnus. Dans chaque litige, les deux parties seront admises à présenter leur cause en séance ordinaire. Toutefois, le tribunal arbitral pourra rendre sa sentence par défaut. Toutes les décisions rendues par le tribunal arbitral requièrent l'approbation d'au moins deux arbitres.

Art. 7. — Le tribunal arbitral établira et motivera sa sentence arbitrale par un acte écrit. Toute sentence arbitrale signée par deux arbitres au moins sera considérée comme la sentence du tribunal arbitral. Chaque partie recevra une expédition signée de la sentence arbitrale. La sentence arbitrale est obligatoire et définitive. Les deux parties s'engagent par la signature de la présente convention à exécuter la sentence arbitrale.

Art. 8. — 1° Les parties fixeront d'un commun accord la rémunération des arbitres et des autres personnes nécessaires à la conduite de l'instance arbitrale.

2° Faute d'accord entre les parties avant la première séance, le tribunal arbitral fixera une rémunération raisonnable. Chaque partie supportera elle-même les frais que l'instance arbitrale lui aura occasionnés. Les frais du tribunal arbitral seront pris en charge par la partie succombante. Ces frais seront répartis proportionnellement dans le cas où chacune des parties n'aurait que partiellement gagné et partiellement perdu.

3° Le tribunal arbitral décidera définitivement de toutes les questions concernant les frais.

4° Les parties sont solidairement responsables du paiement des rémunérations aux personnes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 9 — Toutes les notifications et déclarations faites par les parties et le tribunal arbitral et en rapport avec une instance arbitrale requièrent la forme écrite. Elles seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses ci-après de la partie contractante respective :

Pour la Kreditanstalt :

Adresse postale :

Kreditanstalt für Wiederaufbau Palmengartenstrasse 5-9  
6 Frankfurt/Main (République fédérale d'Allemagne)  
Adresse télégraphique : Kreditanstalt Frankfurtmain)

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan de  
la République togolaise — Lomé (Togo)  
Adresse télégraphique : Minifinances Lomé/Togo

Un changement des adresses susmentionnées n'est valable que lorsque sa notification sera parvenue à l'autre partie contractante.

Fait à Frankfurt/Main

le 13 mai 1971

en quatre originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

KREDITANSTALT  
FUR WIEDERAUFBAU      REPUBLIQUE TOGOLAISE

signé illisible

signé : J. TEVI

(Approuvé par l'ordonnance n° 25 du 16 juillet 1971)

